



Ensemble pour l'Avenir

COMMISSION D'ARBITRAGE DU 05 MAI 2025 BUREAU RESERVE TECHNIQUE

PAGE 1/2

Présents

Président : M. PENEDO Mickaël.
MM. DUPUY Hervé – MONTEIL Cédric.

RESERVE TECHNIQUE

1/ IDENTIFICATION

Match N° 53306913 Challenge des Réserves.

Jeudi 1er mai 2025
Auvezere Mayne FC 3 contre Perpezac Sadroc E 2

Score : 3/3 (4/3 aux tirs au but)

Arbitre officiel : M. TUNCER ALI

2/ INTITULE DE LA RESERVE

La réserve technique posée par M. Nicolas LAGRANCOURT, capitaine de Perpezac-Sadroc E 2, a été formulée après le coup de sifflet final, à la suite d'un but marqué.

« Nous, Perpezac, formulons une réserve technique concernant la procédure réglementaire suivie après un but inscrit en fin de match. En effet, après l'inscription de ce but à la 93e minute de jeu, l'arbitre n'a pas ordonné la reprise du jeu par un engagement au centre du terrain, et a immédiatement sifflé la fin de la rencontre. Cette décision nous semble contraire à l'esprit et à la lettre des lois du jeu, notamment la règle 8 concernant le coup d'envoi et la reprise du jeu. Nous demandons que cette situation soit examinée et que le match soit rejoué. »

3/ RECEVABILITE

La Commission Départementale de l'Arbitrage du District de Football de la Corrèze, jugeant en première instance,

Attendu que conformément à l'article 186 des Règlements Généraux, la réserve a été confirmée par courrier électronique envoyé le vendredi 2 mai à 17h09 à partir de l'adresse officielle du club ;

Attendu que l'article 146.1–b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre doivent, pour être valables, être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match, ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante, à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée, si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

Attendu que l'arbitre affirme dans son rapport que la réserve a été déposée par le capitaine de l'équipe plaignante à la suite du coup de sifflet final ;

Attendu que les dispositions de l'article 146.1–c précitées ont été respectées ;



Ensemble pour l'Avenir

PROCÈS-VERBAL

COMMISSION D'ARBITRAGE DU 05 MAI 2025 BUREAU RESERVE TECHNIQUE

PAGE 2/2

Attendu que par conséquent que cette réserve peut être considérée comme recevable en la forme, au regard des exigences fixées par l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F.

4/ SUR LE FOND

Attendu que l'article 146.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'une faute technique, correspondant à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a eu une incidence sur le résultat final de la rencontre ;

Attendu que la Loi 7 de l'IFAB, « Durée d'un match », indique dans son paragraphe 5.3 que l'arbitre remplit seul la fonction de chronométrateur ;

Attendu que la Loi 5 de l'IFAB, « L'Arbitre », précise dans son paragraphe 8.4 que seul un penalty doit être exécuté en fin de période, et que la période doit alors être prolongée à cet effet ;

Attendu que d'après les rapports de l'arbitre et des assistants, ainsi que la réserve technique déposée par l'équipe plaignante, l'arbitre avait annoncé verbalement un minimum de trois minutes de temps additionnel, et que le but a été inscrit à la 93e minute ; qu'ensuite, l'arbitre a immédiatement sifflé la fin de la rencontre ;

Attendu que la réserve n'est pas conforme à l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F., dès lors que l'arbitre est seul responsable du chronométrage, et que les Lois du Jeu n'imposent pas de prolonger une période pour permettre l'exécution d'un coup d'envoi.

5/ DECISION

Par ces motifs,

La Commission Départementale de l'Arbitrage déclare la réserve déposée par le club de Perpezac-Sadroc irrecevable sur le fond et transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions du District de Football de la Corrèze pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel. Les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Secrétaire de séance
DUPUY Hervé

Le Président de la CDA
PENEDO Mickaël